Com
FRC
3862

EXTRAIT de la Séance du Conseil de Guerre, du 28 Ventôse, an 5e.

. . . . . Le citoyen Dommanget ayant répondu avec succès aux observations du citoyen Leblanc, l'un des défenseurs-officieux; le président demande si quelques-uns des défenseurs-officieux ont encore quelque chose à dire contre la compétence et sur le déclinatoire proposé; aucun ne se présentant, *le capitaine Baille, remplissant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif*, se lève et dit:

CITOYENS JUGES,

« Considérant que c'est une maxime incontestable en législation, qu'une loi annulle

MLW 6602

toujours celles qui l'ont précédé, en ce qu'elles lui sont contraires ; que toutes les dispositions comprises dans la loi du 22 septembre 1790, le code pénal du 25 septembre 1791, la loi du 30 septembre même année, celle du 25 juillet 1792, le code des délits et des peines, du 12 mai 1793, celui du 3 brumaire an 4, sont abrogés ; en ce qui ne s'accorde point avec celle du 3 brumaire, an 5, par cela seul que celle-ci est postérieure à toutes.

» Qu'également et conséquemment la loi du 22 messidor, an 4, ne peut empêcher l'effet plein et entier de celle du 13 brumaire, qui lui a succédé, et qui range les embaucheurs, sans aucune exception, parmi les justiciables du conseil de guerre, distinctement de ceux qui font partie de l'armée, ou habitent les pays ennemis occupé par elle ; »

» Que le corps législatif a seul le droit d'interpréter la loi ; »

» Que le conseil des cinq-cents a encore confirmé le véritable sens de l'article 9 de la loi du 13 brumaire, en déclarant le 17 pluviôse dernier, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la réclamation élevée dans son sein contre ledit article 9 relativement aux prévenus ; »

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» Que les législateurs ont, par la conséquence naturelle de cet acte, approuvé l'arrêté du directoire qui ordonne le renvoi pardevant le conseil de guerre ; »

Considérant enfin, que l'article 203 de la constitution, défend expressement aux juges de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, faire aucuns reglemens, arrêté ni suspendre l'effet d'aucune loi ; »

Je requiers qu'en conformité de l'article 9 de la loi du 13 brumaire dernier, et attendu que les lois militaires ne permettent pas la pluralité des jugemens, le conseil, nonobstant le déclinatoire, passe outre à l'examen du fonds, sauf par lui, lorsqu'il se sera retiré pour délibérer sur les fonds, à avoir au déclinatoire les égards que de raison, renvoyer les prévenus pardevant les Juges ordinaires, s'il admet leur récusation, ou les déclarer non coupables d'embauchage, ou enfin le déclinatoire n'étant point admis, juger de suite définitivement le fait d'embauchage, attendu que l'article 23 de la loi du 13 brumaire, ordonne que le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra desemparer avant que les prévenus, pour lesquels il

aura été convoqué, ne soient définitivement jugés.

Le président :

Le conseil de guerre connoît la nature de son institution, les règles de la justice, les principes de l'humanité : tels sont les flambeaux qui l'éclaireront dans sa marche, tels sont les guides qu'il ne perdra pas de vue un instant. On élève une question de compétence sur laquelle il aura à prononcer, sur laquelle il prononcera en temps et lieu.

C'est un principe reconnu que si les juges, en première instance, doivent prononcer sur les moyens d'incompétence, ceux qui jugent en dernier ressort, doivent à la même audience et par le même jugement, statuer sur la même question de compétence et sur le fonds de la contestation.

Il n'est pas moins constant que les juges institués pour juger certaines affaires sommairement et avec célérité, tels que les tribunaux de commerce peuvent juger cumulativement, et leur compétence et le fonds de la contestation. Les conseils de guerre permanens sont institués pour juger en dernier ressort, et pour le mode de la procédure qui se fait devant eux,

comparé avec celui de la procédure criminelle qui a lieu devant les tribunaux ordinaires. Il est aisé de voir que le but de leur institution est qu'ils jugent les affaires qui leur sont présentées sommairement avec célérité.

Les conseils de guerre permanens ne sont donc pas tenus de rendre un jugement sur la compétence, avant de juger le fond de la contestation. La loi du 13 brumaire dernier, à laquelle ils doivent leur institution; ne les y autorise en aucun cas.

Que les accusés se rassurent donc, qu'ils ne fassent point au conseil l'injure de croire qu'ils cherchent à étendre les limites de sa jurisdiction; si l'autorité pouvoit influer sur lui, s'il ne mettoit pas au premier rang de ses devoirs, de soumettre tout à un examen personnel et approfondi, il trouveroit sans doute des motifs de déterminer sa compétence dans l'ordre du jour adopté par le corps législatif, sur les réclamations de l'un des prévenus contre l'arrêté du directoire exécutif, qui, sur un second examen, et après s'être fait représenter toutes les loix relatives à cette matière, a persisté dans son premier arrêté; dans la décision même, prise le 13 de ce mois, par un tribunal cri-

minel, qui, dans une accusation absolument semblable, s'est reconnu incompétent, et a renvoyé l'affaire au conseil de guerre de la division :

Mais je le répète, le conseil ne se déterminera pas par des autorités, mais par des principes, et il soumettra à une discussion approfondie le déclinatoire.

Le conseil n'ignore pas que l'on a osé révoquer en doute l'existence ou l'authenticité du jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne. On a même été plus loin : on a calommié les juges : on a fait semblant de croire, on a voulu faire croire à leur corruption. Ainsi des écrivains audacieux rejettent sur les magistrats du peuple des crimes dont ils sont eux-mêmes entâchés ; ennemis de la république, ils n'admettent point de vertu dans les républicains ; ils parlent d'amour des lois, et ne cessent de les avilir dans leurs organes, dans leurs interprêtes les plus purs.

Depuis que le conseil est saisi de l'affaire des prévenus, il a été constamment en but à leurs louanges et à leurs menaces : il sait apprécier les uns, il saura mépriser les autres.

Ils n'ont pas craint de le citer d'avance au tribunal de la postérité. Il est douteux qu'ils aient caractères pour cela ; mais au reste, le conseil ne redoute pas leur appel.

Il remplira ses fonctions avec fermeté, avec circonspection, avec le respect dû au malheur ; pénétré de l'importance comme de la rigueur de son ministère, jaloux de l'adoucir par tous les ménagemens qui seront compatibles avec ses devoirs, mais inébranlable et impassible comme la loi, comme la justice même.

J'invite donc les accusés et leurs défenseurs à se bien convaincre qu'il sera fait droit sur leur récusation ; que la question sera examinée avec l'attention la plus scrupuleuse, avec l'impartialité la plus sévère.

Jullienne :

Je vous observe, citoyen président, que votre opinion n'est point celle du conseil de guerre, je vous demande la parole pour .....

Le président :

Je vous invite à parler avec décence, autrement je vous interdirai la parole.

Le défenseur paroît vouloir parler.

Le président :

J'ai dit aux accusés ce que j'avois à leur

dire, il ne m'appartient pas d'introduire de nouvelles formes dans la procédure incidentelle; le conseil appréciera le déclinatoire, il le soumettra au plus mûr examen; les accusés doivent se rassurer; je vais maintenant procéder à l'interrogatoire.

Le même défenseur :

Je demande la parole sur le déclinatoire.

Le président :

Je vous la refuse.

Le citoyen Lebon, défenseur :

J'observerai au président que la parole a été accordée sur le déclinatoire. L'opinion du président est sans doute très-respectable, mais le tribunal ne s'est pas expliqué.

Le président :

C'est au nom du tribunal que je vous ai déclaré mon opinion, vous en prendrez acte; vous me poursuivrez devant tel tribunal qu'il vous plaira, je suis prêt à répondre.

Le citoyen Dommanget : Je prie le président de m'accorder une refléxion (*le président garde le silence*). Il en coûte beaucoup à mon cœur.....

Le président : Vous n'avez pas la parole. Mon opinion vous étoit antérieurement connue :

vous auriez pu porter vos réclamations au corps législatif, je n'ai pas le droit d'introduire.....

Dommanget : C'est par respect pour le tribunal, c'est par respect pour vous-même que je ne me suis pas adressé au corps législatif; c'est par le même motif de respect, autant que par égard pour votre justice que je vous demande de ne pas ôter aux accusés un droit sacré ; c'est le droit de recours au tribunal de cassation, accordé par la loi contre la compétence. Je demande de constater par un acte du tribunal ce qu'il entend prononcer sur la compétence, afin de lui épargner une occupation inutile, une occupation dangereuse même, s'il venoit à être poursuivi, car je crois avoir démontré que le tribunal est absolument incompétent.

(Le président interrompt le défenseur, et c'est inutilement que les autres défenseurs veulent parler).

Dommanget avec une voix plus élevée : Il sera tenu pour constant par les stnéographes que le tribunal refuse de nous entendre : nous déclarons que nous prenons pour jugement ce

refus du conseil de guerre, et que nous faisons cette déclaration au nom des accusés.

Lebon : Il existe une loi qui vous fait un devoir, à vous militaires, de rendre un jugement sur la compétence. Cette loi est du 2e fructidor, qui accorde les pourvoirs en cassation contre les jugemens militaires. Eh bien, comment voulez-vous que les accusés se présentent au tribunal de cassation, si vous leur refusez la pièce matérielle?

(*Le président interrompt encore.*)

Lebon : Je desire conserver ici la décence et les égards dus au conseil militaire.

Le président : Vous n'avez pas la parole.

Lebon : Vous ne savez pas ce que je veux dire; ce n'est pas ici un combat dont un autre procès fameux donne en ce moment le scandale; et les accusés ici présens, et leurs défenseurs sont pénétrés de respect pour les membres qui composent le conseil militaire : mais s'il se trompoit, ce ne seroit pas manquer au respect que nous lui portons tous, que de lui faire connoître son erreur. Eh bien ! permettez-moi de vous le dire : vous vous trompez.

Il n'est aucune loi qui vous défende de prononcer sur le déclinatoire, il en existe

une au contraire dont je demande l'exécution, qui permet le pourvoi contre les jugemens émanés des tribunaux militaires : comment voulez-vous qu'on use de ce droit si la pièce matérielle nous est refusée ? Pourquoi suis-je obligé de vous rappeller ici un nom qui sera à jamais en exécration à la postérité la plus reculée. (l'orateur est interrompu de nouveau) *Il reprend d'une voix plus élevée :* Je vous le répète, la cause est capitale; il s'agit de la vie de 17 innocens, et le devoir des juges est de les entendre. Rappellez-vous le nom de Fouquier-Tinville ? Eh bien ! savez-vous qu'elle est la principale cause qui a conduit ce monstre à l'échafaud ? C'est parce qu'il existe aujourd'hui des pièces qui prouvent que plusieurs innocens ont été condamnés sans aucune espèce de jugement, oui, sans jugement ! et dans ce moment des défenseurs de la patrie, à qui nous devons le bienfait de la liberté, nous refusent un jugement ! Ils ne veulent pas nous donner la faculté de nous pourvoir en cassation : sont-ils donc nos assassins, nos bourreaux ? Non, sans doute, ils nous doivent donc cette pièce. L'humanité, la justice, la raison, la loi, tout plaide en faveur

des malheureux qui sont devant vous. Je demande donc, au nom de la loi, que le tribunal prononce sur la compétence. Je demande que le jugement soit consigné dans le procès-verbal.

Le président : Je persiste dans ce que je vous ai déja dit ; je vais procéder aux interrogatoires.

Tous les défenseurs officieux sortent de la salle excepté le citoyen Leblanc, défenseur des prévenus, Lahoussaye et Leserteur.

Le conseil de guerre délibère pendant un instant.

Le président : Attendu que les défenseurs se sont retirés par un acte aussi indécent qu'illégal, le conseil invite les prévenus à se choisir de nouveaux défenseurs officieux, autrement, s'ils refusent de le faire, le conseil leur en nommera d'office. Je vais suspendre la séance.

Dunan, prévenu : Je prie le conseil de me nommer un défenseur d'office, car ne reconnoissant point la compétence du conseil de guerre, celui que je pourrois nommer n'auroit rien à dire quand au fonds de l'affaire.

Le président : La séance est suspendue.

Il est deux heures.

DÉNONCIATION au Conseil des cinq cens, au Conseil des anciens et au Tribunal de Cassation.

Les défenseurs officieux des prévenus traduits devant le conseil de guerre de la dix-septième division, vous exposent et dénoncent les faits qui suivent :

Un déclinatoire a été proposé, deux audiences ont été consacrées à entendre les défenseurs sur ce même déclinatoire. On attendoit un jugement, le président a déclaré qu'il seroit prononcé sur le déclinatoire, lorsqu'on prononceroit sur le fond. L'on a prié le président de dire s'il émettoit son opinion particulière, ou s'il présentoit le vœu du tribunal; le président a déclaré que c'étoit l'opinion du tribunal. Les défenseurs ont demandé que cette décision fut portée sur le plumitif, ce qu'une expédition de cette décision leur fut délivrée, le président s'y est refusé.

Alors les défenseurs ont déclaré que l'opinion émise par le président, étant d'après son propre aveu, la volonté du tribunal ; ils invitoient les sténographes à la recueillir pour la constater ainsi que la déclaration qu'ils faisoient au tribunal qu'ils la prenoient pour un jugement sur la compétence, contre lequel ils protestoient de se pourvoir par toutes les voies que la loi pouvoit autoriser.

Il n'est pas besoin d'observer que les jugemens militaires, s'exécutent dans le jour, que prononcer sur les déclinatoires lorsqu'on prononcera sur le fond, ce seroit rendre illusoire la loi qui permet au tribunal de cassation de prononcer sur toutes les questions de compétence : loi sans laquelle aucun citoyen n'est assuré d'être jugé par les juges que la constitution lui assigne.

Signé, Dommanget, Jullienne, Lebon, Guichard, Pierret et Pierre.

Le Conseil des cinq cens a arrêté qu'une commission de cinq membres seroit nommée et feroit son rapport demain.

DE L'IMPRIMERIE de FAUVELLE et SAGNIER, rue Neuve-d'Orléans, boulevard S.-Denis, nº 230.

651